

BGer I 482/01 vom 28. August 2002

Bundesgericht, 2002-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_482_01

FR: TF I 482/01 du 28 août 2002

IT: TF I 482/01 del 28 agosto 2002

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

A titre principal, le recourant conclut au versement d'une demi-rente d'invalidité. Bien qu'il n'indique pas la date à partir de laquelle il revendique cette prestation, on peut inférer de son mémoire de recours qu'il souhaite en bénéficier à partir du 1er avril 1999, soit consécutivement à la période pour laquelle une rente entière lui a été versée.

E. 2.1

Les premiers juges ont exposé correctement les dispositions légales applicables à la solution du litige (art. 4 et 28 LAI), de sorte qu'il suffit de renvoyer à leurs considérants. On ajoutera qu'une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction de cette rente correspond à une décision de révision au sens de l' art. 41 LAI (VSI 2001 157 consid. 2). Aux termes de cette disposition légale, si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

E. 2.2

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1). En ce qui concerne, par ailleurs, la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour

la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références).

E. 3.1

Le recourant conteste le bien-fondé des conclusions du rapport d'expertise de la Clinique X. _____ du 16 août 2000, arguant notamment qu'elles n'émanaient que d'un médecin-assistant. Le recourant oublie cependant que le rapport d'expertise pluridisciplinaire, qui est également signé par le docteur D. _____, constitue la synthèse de divers examens fouillés qui ont été conduits par plusieurs spécialistes (voir les rapports du chef de clinique du service psychosomatique, du chef de clinique du service de neuroréadaptation, et du chef des ateliers professionnels). Pour les motifs exposés par les premiers juges, que la Cour de céans fait siens (consid. 3a du jugement attaqué), le rapport du 16 août 2000 remplit toutes les conditions auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document (cf. le consid. 2b ci-dessus in fine, ainsi que RJJ 1995 p. 44 et RCC 1988 p. 504 consid. 2). Il n'y a donc aucune raison de s'écarter des conclusions des responsables de la Clinique X. _____, que l'on pourrait du reste qualifier de surexperts (cf. ATF 125 V 352 consid. 3b/aa et les références). On précisera que la nouvelle hernie annoncée en août 1999 était connue tant l'office intimé au moment où il a statué sur le droit aux mesures de réadaptation et sur le droit à la rente (cf. réponse du 6 septembre 1999 à une écriture du 25 août 1999) que des experts de la Clinique X. _____ (cf. rapport du 16 août 2000, p. 3), si bien qu'elle ne constitue pas un fait nouveau.

E. 3.2

A l'appui de sa décision litigieuse du 16 novembre 1999, l'intimé a retenu que le recourant avait recouvré une capacité de travail de 100 % dans un emploi de dessinateur en électricité à partir du 30 mars 1999. Ce taux a été ramené à 70 % par les experts de la Clinique X. _____ (cf. rapport du 16 août 2000, p. 8) et correspond, en d'autres termes, au rendement (médicalement exigible) du recourant dans sa profession de dessinateur en électricité. Le recourant objecte à cet égard qu'il n'a, de longue date, plus exercé ce métier et que sa formation est désormais obsolète, vu l'évolution de la technique (dessin assisté par l'ordinateur). On ne saurait toutefois le suivre dans cette argumentation dès lors que le reclassement dans l'activité de dessinateur en électricité, comportant en réalité une mise à jour des connaissances et nécessaire à ses yeux, a été refusé par décision passée en force de l'office AI du 7 septembre 1999.

E. 3.3

Pour établir le revenu d'invalidé, second élément de la comparaison dont il est question à l'art. 28 al. 2 LAI, la loi commande de tenir compte du revenu provenant de l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de l'assuré, ce qui sous-entend que cette activité peut être différente de celle que l'intéressé consent effectivement à déployer. En l'occurrence, les revenus déterminants dans le cadre de la présente révision de la rente, au sens de l'art. 41 LAI, sont ceux qui se rapportent à la profession - raisonnablement exigible - de dessinateur en électricité; en revanche, l'activité de libraire indépendant n'est pas exigible, car les gains que le recourant pourrait en retirer sont minimes (voir le dossier fiscal). La réduction de la capacité de travail de 30 %, que le recourant subit à partir du 30 mars 1999 dans sa profession de dessinateur en électricité, peut être assimilée à sa perte de gain réelle dans ce métier (cf. ATF 96 V 45 consid. 1). Il s'ensuit que l'intimé a limité à bon droit le versement

de la rente entière d'invalidité à la fin du mois de mars 1999, car le taux d'invalidité du recourant, désormais de 30 %, était inférieur à celui ouvrant droit à une rente de l'AI (cf. art. 28 al. 1 et 41 LAI). La conclusion portant sur le paiement d'une demi-rente, à partir du 1er avril 1999, est donc mal fondée.

E. 4

Les premiers juges ne sont pas entrés en matière sur la conclusion relative à l'octroi de mesures de réadaptation d'ordre professionnel, considérant que la décision négative du 7 septembre 1999 était passée en force. En procédure fédérale, le recourant conclut derechef, à titre subsidiaire, à la prise en charge de telles mesures, sans aborder la question de l'irrecevabilité de cette conclusion en première instance. Selon la jurisprudence, le recours qui comporte exclusivement des arguments sur le fond, alors que l'autorité dont le jugement est attaqué n'est pas entrée en matière pour des motifs formels, ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours de droit administratif valable (ATF 123 V 335). Pareille éventualité est réalisée en l'espèce, si bien que la conclusion subsidiaire du recours est irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.